

Art. 32. — Les modalités d'application des articles 28 à 31 seront précisées en tant que de besoin par le règlement intérieur du conseil.

Art. 33. — Le conseil se réunit en assemblée plénière pour délibérer sur les résultats des travaux des commissions.

Les recommandations, avis, rapports et études adoptés par le conseil, sont communiqués aux instances supérieures de l'Etat.

Les recommandations et avis sont adoptés par le conseil à la majorité absolue.

Les rapports et études sont adoptés par le conseil à la majorité relative.

Les recommandations, avis, rapports et études du conseil doivent mentionner, s'il y a lieu, les positions et / ou réserves des différentes parties et notamment les points de vue minoritaires.

En l'absence de majorité, le compte rendu des travaux est communiqué pour information aux instances visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 34. — Le conseil établit un rapport annuel d'activité, ce rapport fait l'objet d'une publication.

Art. 35. — Le conseil peut consulter, entendre ou associer à ses travaux, toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences.

Art. 36. — L'Etat met à la disposition du conseil les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à son fonctionnement.

Le conseil est doté à cet effet d'un budget.

Le président du conseil est l'ordonnateur principal du budget mis à la disposition du conseil.

Le secrétaire général en est l'ordonnateur secondaire.

Le budget de fonctionnement du conseil est élaboré par le secrétaire général et approuvé par le bureau.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 37. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement des organes du conseil ainsi que le régime indemnitaire applicable à ses membres seront précisés par son règlement intérieur.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993

Ali KAFI

#### Décret exécutif n° 93-226 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant application de l'article 15 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine;

Vu la Constitution, notamment ses articles 59, 81, et 116;

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de Libération Nationale, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des moudjahidine, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment ses articles 9 et 15;

Vu le décret n°66-44 du 18 février 1966 relatif aux recours concernant la reconnaissance de la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN et l'octroi de pensions aux victimes de la guerre, notamment son article 5;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine;

Vu le décret exécutif n° 93-121 du 15 mai 1993 portant application des articles 20 et 21 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 93-131 du 14 juin 1993 relatif aux registres d'inscription des fiches de membres de l'ALN et de l'OCFLN;

#### Décète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet, en application de l'article 15 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 susvisée, de déterminer la qualité de membre non permanent de l'organisation civile du Front de Libération Nationale (OCFLN).

Art. 2. — Est considéré membre de l'OCFLN, non permanent, celui qui au sein de l'OCFLN, au sens de l'article 9 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 susvisée, a participé sous quelque forme que ce soit, y compris au moyen de contribution financière et / ou matérielle, à la Guerre de Libération Nationale, sans pouvoir se prévaloir de la qualité de fidaï, moussebel, détenu ou permanent.